

**A R R E T E**

**REGLEMENTATION COMMUNALE ET COMMUNAUTAIRE**

- ▶ **Collecte des déchets ménagers et assimilés**
- ▶ **Collecte des déchets valorisables aux points d'apports volontaires**
- ▶ **Dépôts autorisés en déchèterie**
- ▶ **Enlèvement des cartons et encombrants**
- ▶ **Mesures de salubrité générale**

Valognes, le 22 février 2011,

**Le MAIRE de VALOGNES,**

**Vu** les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.311-2 du Code de la Santé Publique,

**Vu** les articles L.541-1 à L.541-50 du Code de l'Environnement (Livre V, Titre IV, Chapitre 1<sup>er</sup> relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux),

**Vu** les articles 73 et suivants de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1983 (Règlement Sanitaire Départemental de la Manche),

**Vu** les articles R.632-1, R.635-8, R.610-5 et 131-13 du Code Pénal,

**Vu** les articles 5 B11 des statuts de la Communauté de Communes du Bocage Valognais relatif à la gestion globale de la collecte, du transport et du traitement des déchets ménagers et assimilés,

**Vu** le règlement de fonctionnement de la déchèterie communautaire délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Bocage Valognais dans sa séance du 19 décembre 2005,

**Vu** le règlement relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes du Bocage Valognais, délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Bocage Valognais, dans ses séances du 10 novembre 2010 et du 04 janvier 2011,

## **CONSIDERANT**

- ▶ d'une part, qu'il convient de redéfinir les conditions de dépôt et de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communal conformément aux règlements précités,
- ▶ et d'autre part, que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur le domaine public par la présence de déchets ménagers faisant l'objet de dispositions législatives et réglementaires,

## **ARRETE**

**Article 1.-** Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés municipaux BG/GH 103/83 et VB 80/95,

**Article 2.-** Les dispositions réglementaires relatives à la gestion des déchets ménagers et assimilés prises par la Communauté de Communes du Bocage Valognais, sont applicables sur le territoire de la Commune de Valognes.

**Article 3.-** La collecte hebdomadaire **des déchets ménagers et assimilés résiduels**, est assurée par enlèvement en porte-à-porte par les Agents de la Communauté de Communes selon les itinéraires et jours suivants :

- Centre ville et périphérie :  
3 fois par semaine : LUNDI – MERCREDI – VENDREDI (matin)
- Valognes extérieurs :  
2 fois par semaine : LUNDI – VENDREDI (matin)
- Magasins et gros producteurs :  
1 fois par semaine : JEUDI (matin)

Lorsque **le jour de la collecte est un jour férié**, le ramassage est reporté au jour de collecte suivant selon le calendrier ci-dessus mentionné.

**Article 4.-** Par mesure d'hygiène et de salubrité publique, il est fait obligation aux habitants de déposer leurs déchets ménagers et assimilés résiduels, contenus dans des sacs fermés, en bordure de la voie publique au plus tôt à 19 h 00, la veille du jour de collecte.

**Pour faciliter la collecte, des bacs roulants sont mis à disposition par les Services Communautaires dans les quartiers aux emplacements suivants :**

**ALLEAUME :**

Impasse Fleury

**CERISIERS :**

Rue des Sources

**CHEMIN VERT :**

Rue du Chemin Vert

**GISORS :**

Impasse Avenue du Gisors

**CENTRE VILLE :**

Rue Pelouze

Place Croix de Morville

Rond Point rue de Poterie

Place du Puits Artésien

**FOUR A CHAUX :**

Impasse du Tue Vacques

Rue de la Clé des Champs

**HAUT GALLION :**  
Rue du Général Meslin  
Chasse de la Rivière  
**BARBEY D'AUREVILLY**  
Résidence HLM Barbey d'Aurévilly

**MIMOSAS :**  
Rue Maurice Pigeon  
**SAINT LIN :**  
Résidence du Grand Saint Lin  
**VICTOIRE :**  
Chemin de la Victoire

**Article 5. - Uniquement pour la collecte sélective : les déchets valorisables** doivent être déposés aux points d'apports volontaires suivants :

- Rue du Grand Moulin (à côté du jardin public)
- Magasin LIDL
- Magasin CARREFOUR Market
- Rue du Général Meslin
- Avenue de la Gare
- Parking du Complexe Polyvalent
- Rue du Grand Pré
- Avenue des Mimosas
- Magasin INTERMARCHE
- Rue Alauna
- Déchetterie
- Rue Saint-Didace
- Rond point Rue de Poterie
- Collège Félix Buhot
- Collège Sainte-Marie
- La Lande de Beaumont
- Rue du Chemin Vert
- Hôpital

**Article 6.-** La collecte des **cartons**, auprès des commerçants et entreprises, s'effectue uniquement le MERCREDI (matin), **il est fait obligation aux professionnels de ne déposer leurs cartons, pliés et ficelés, qu'à partir de 19 heures, la veille du jour de collecte.**

**Article 7.-** Les **déchets à déposer à la déchèterie** sont définis par le règlement communautaire susvisé et annexé au présent arrêté.

Pour les personnes rencontrant des difficultés de locomotion pour se rendre à la déchèterie, une collecte d'encombrants est organisée mensuellement par la Communauté de Communes. Les personnes intéressées doivent s'inscrire préalablement auprès des services communautaires, fournir le descriptif des déchets volumineux à retirer et être présentes lors de l'enlèvement.

**Article 8.-** **Dépôts sauvages : Il est strictement interdit de déposer des déchets ou d'abandonner des objets, de quelque nature que ce soit, sur la voie publique, aux pieds des bacs roulants ou des colonnes de tri.**

Toute infraction à ces dispositions, fera l'objet d'une contravention de 2<sup>ème</sup> Classe, prévue et réprimée par l'Article R 632-1 du Code Pénal.

Sera puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte.

Selon l'article R. 635-8 du Code Pénal, si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, l'amende prévue est de 5<sup>ème</sup> classe. De plus le véhicule ayant servi, ou qui était destiné, à commettre l'infraction peut être confisqué.

**Article 9.-** Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 01 mars 2011.

**Article 10.-** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de 2 mois à partir de sa publication.

**Article 11.-** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef du poste de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Maire :**

**Jacques COQUELIN**

**ANNEXE : Règlement relatif à la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes du Bocage Valognais.**